

République Islamique de Mauritanie

Honneur-Fraternité –Justice

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

VISA : DGLTEJJC



= 000769 =

Arrêté N°...../MPEM fixant les tailles des mailles des engins de pêche à la senne tournante.



LE MINISTRE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Vu : la loi 2015/017 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches;

Vu : le décret N°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres

Vu : le décret N°337-2019 du 08 Août 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu : le décret N°211-2017 du 29 Mai 2017 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu : le décret N°2015-159 du 01 Octobre 2015 portant d'application de la loi 017/2015 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches;

Vu : le décret n° 2018-044 du 01 Mars 2018 Portant Modification de certaines dispositions du décret N° 159 – 2015 du 1er Octobre 2015 portant application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches

Vu : le décret n° 2018-088 du 14 Mai 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 159 – 2015 du 1er Octobre 2015 modifié portant application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches

Vu : le Procès-Verbal de la reunion tenue le 26/08/2019 entre la Garde Côtes Mauritanienne(GCM), l' Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) et les Professionnels de la pêche.

ARRETE

Article premier : En référence à l'Article 6 de la loi N°017-2015 du 29 juillet 2015 portant code des pêches et en application des dispositions du Décret portant son application N°2015-159 du 01/10/2015, notamment les articles 28 et 40 dudit Décret ; le présent Arrêté modifie la taille des mailles de la senne tournante et la zone de pêche pour le segment 1 côtier.

Article 2 : Le maillage de la senne tournante doit être de taille supérieure ou égale à 28mm. Cette disposition est valable pour une période de six mois. Pendant cette période la zone autorisée pour le segment 1 de la pêche côtière pélagique est définie comme suit :

Au nord du Cap Timiris à l'ouest de la ligne joignant les points suivants :

20°46.30N	17°03.00W
19°52.00N	17°03.00W
19°35.00N	16°51.00W
19°19.00N	16°45.00W
19°19.00N	16°37.00W

Au sud du 19°19.12N jusqu'au 17°50.00N à l'ouest de la ligne de six (6) miles mesurée à partir de la ligne de base.

Aus sud du 17°50.00N à l'ouest de la ligne de quatre (4) miles mesurée à partir de la ligne de base.

Article 3 : L'IMROP est chargé de produire dans un délai n'excédant pas cinq (5) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, des recommandations concernant le les tilles des mailles des engins de pêche à la senne tournnnte (type, dimension) des engins de pêche en fonction du zonage.

Article 4 : Les opérateurs de pêche concernés sont tenus de collaborer étroitement avec l'IMROP dans le cadre du suivi des activités de pêche pour lui permettre de collecter les informations nécessaires à l'étude d'impact de ce nouveau maillage.

Article 5 : Le secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches , sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le **04 SEPT 2019**

Nani Ould CHROUGHA



Ampliations :

MSG/PR.....3
PM/SGG3
MPEM.....3
SG/G.....3
IGE.....3
DGL3
ARCHIVES... .3
JO3

III VISA LEGISLATION
Ministère Secretariat Général du Gouvernement
الوزارة العامة للإدارة الحكومية